

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 09 FÉVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf du mois de février, à neuf heures trente, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents :

- Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS, Alain GLADE, Jean-Luc CANTALOUBE, Serge SERIEYS, François BONO (suppléant de Mme Michèle VINCENT), Pierre CALMELS, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT.
Mmes Eva GERAUD, Nadia OULD AMER, Géraldine ROUANET-ASTRUC (suppléante de M. Jean-Luc ALIBERT), Marie MILESI.

- Membres à voix consultative :

COL Jimmy GAUBERT, directeur départemental.
CNE Philippe SIGUIER (suppléant du CNE Jean-Jacques DARGET), CNE Jacques SALVADOR, ADJ Nicolas SERRES (suppléant de l'ADJ Damien GAREL), LTN Yannick FERRIE, Christophe MOREL, membres élus de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Participent à la séance :

M. Benoit CUBAYNES, payeur départemental.
COL Eric VIAL, directeur départemental adjoint.
LCL Philippe CNOCCUART, sous-directeur pilotage et stratégie.
LCL Sylvain ESLAN, sous-directeur opérations.
Mme Laëtitia CAPARROS, assistante du service assemblées et contentieux.

Absents excusés :

M. Michel VILBOIS, préfet du Tarn.
MM. Michel FRANQUES, Lucien BIAU, Gérard PORTES.
Mme Sylvie BIBAL-DIOGO, Florence BELOU.
MED-LCL Simon FAJON, médecin-chef par intérim, CDT Jean-Paul ESCANDE, président de l'union départementale.

Secrétaire : Colonel Jimmy GAUBERT.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 18 / présents : 13 / pouvoirs : 0/ votants : 13.

Nombre de membres à voix consultative en exercice : 8 / présents : 6.

Date de la convocation : 29 janvier 2024.

~~~~~  
**RAPPORT N°008/CA-02/2024**

**Objet : Admission en non-valeur pour faibles montants**

M. Benoît CUBAYNES, comptable du SDIS, sollicite l'admission en non-valeur des sommes indiquées ci-dessous se rapportant à l'exercice 2022 :

|                |            |                                                                                                                               |
|----------------|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Titre N°443/21 | 2 100,00 € | Titres émis à l'encontre de personnes condamnées à verser des dommages et intérêts.<br>Constat d'insolvabilité des débiteurs. |
| Total          | 2 100,00 € |                                                                                                                               |

Les démarches menées par la paierie départementale sur cette créance ont en effet permis de constater leur irrécouvrabilité (débitteur insolvable).

Il est précisé que cette décision n'implique pas l'abandon total de la créance et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il appartiendrait au payeur de faire toute diligence pour obtenir son paiement.

Il est proposé d'approuver l'admission en non-valeur de cette créance irrécouvrable pour l'exercice 2024 (voir détails en annexes), étant précisé que les crédits sont inscrits au compte 6541 « créances admises en non-valeur » du budget principal.

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- vu le budget du SDIS pour l'exercice 2022 ;
- vu la délibération du CASDIS en date du 31 octobre 2007 relative au recouvrement des titres à problème de faible montant ;
- vu l'état des produits irrécouvrables sur ce budget, dressé et certifié le 19 janvier 2024 par M. Benoît CUBAYNES, comptable du SDIS, qui demande l'admission en non-valeur, et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées au dit état ;
- considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement ;
- considérant que M. Benoît CUBAYNES justifie, conformément aux causes et observations consignées dans ledit état, de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, par suite de faillite, insolvabilité, carence ou indigence des débiteurs ;

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- d'admettre en non-valeur pour cause de carence ou insolvabilité des débiteurs, les sommes ci-après, pour un montant de 2 100,00 €, à savoir les titres suivants correspondants à des prestations payantes et autres :

|                |            |
|----------------|------------|
| Titre N°218/22 | 2 100,00 € |
|----------------|------------|

Document signé électroniquement par  
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT

#### Délais et voies de recours :

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.***

***Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>***

## DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : Département du Tarn

Numéro de la liste 6408430611

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A ALBI, le 19 janv. 2024  
Le Payeur départemental

Benoit Cubaynes

## DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

| Compte | Montants présentés | Montants admis |
|--------|--------------------|----------------|
| 6541   | 2 100,00 €         |                |
| 6542   | 0,00 €             |                |
| Total  | 2 100,00 €         |                |

A Le  
( Date, cachet et signature de l'ordonnateur )


## TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

| Exercice | Ref   | DÉBITEUR                                     | RESTE DU          | MOTIFS DE LA PRÉSENTATION        | Admis | Rejet | Éléments |
|----------|-------|----------------------------------------------|-------------------|----------------------------------|-------|-------|----------|
| 2022     | T-218 | HERAND Lenny                                 | 2 100,00          | Combinaison infructueuse d actes |       |       |          |
|          |       | <b>HERAND Lenny (Total pour le débiteur)</b> | <b>2 100,00 €</b> |                                  |       |       |          |
|          |       | <b>Grand Somme</b>                           | <b>2 100,00 €</b> |                                  |       |       |          |

Envoyé en préfecture le 29/02/2024  
Reçu en préfecture le 29/02/2024  
Publié le

OUVEAUX - A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet



ID : 081-288100019-20240209-2024\_008\_CA-DE